

**ASSEMBLÉE NATIONALE**16 décembre 2025

---

VISANT À RECONNAÎTRE LE PRÉJUDICE SUBI PAR LES PERSONNES CONDAMNÉES SUR LE FONDEMENT DE LA LÉGISLATION PÉNALISANT L'AVORTEMENT ET PAR LES FEMMES AVANT LA LOI N° 75-17 DU 17 JANVIER 1975 RELATIVE À L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE LA GROSSESSE - (N° 2244)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

présenté par

Mme Regol, M. Amirshahi, Mme Balage El Mariky, M. Iordanoff, M. Duplessy, M. Fournier,  
Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Voynet, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau,  
M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, Mme Garin,  
M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-  
Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, M. Roumégas,  
Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian,  
M. Tavernier et M. Thierry

---

**ARTICLE 2**

I. – À l'alinéa 4, après le mot :

« État »,

insérer les mots :

« désigné par le vice-président du Conseil d'État ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa 4 par les mots :

« désigné par le premier président de la Cour de cassation ».

III. – En conséquence, après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« Le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat désignent chacun l'une des trois personnes mentionnées aux 3° bis, 4° et 5°. »

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement des députés du groupe Écologiste et social précise les conditions de nomination des membres de la commission installée par l'article 2, en confiant au Premier ministre, à la Présidente de l'Assemblée et au Président du Sénat le soin de désigner chacun une personne en raison de ses travaux historiques ou de recherche sur l'avortement et l'histoire des femmes, un professionnel de santé et une personne engagée dans le milieu associatif. Il prévoit également de confier au vice-président du Conseil d'État ou au premier président de la Cour de cassation la désignation du magistrat.